



DÉCISION DE L'AFNIC

jeandis.fr

Demande n° FR-2016-01229

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS JEANDIS
Le Titulaire du nom de domaine : M. Alain S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jeandis.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 février 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 23 février 2017
Bureau d'enregistrement : CRONON AG

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2016.

II. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jeandis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 avril 2016 de la société JEANDIS (SAS) immatriculée le 24 octobre 1991 sous le numéro 383 339 595 au R.C.S. de Agen et présidée par M. Guy B. ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE, daté du 17 juin 2016, de la société JEANDIS SAS, entreprise active au répertoire depuis le 23 octobre 1991 ;
- Copie des statuts de la société JEANDIS SAS après mise à jour selon procès verbal du Président en date du 23 janvier 2014 ;
- Copie du passeport de M. Guy B., président du Requéran et de M. Pierre B. ;
- Attestation délivrée par le service impôts entreprises, certifiant que la société JEANDIS SAS est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 17 juin 2016 concernant le nom de domaine <jeandis.fr> envoyé à l'Afnic et réponse de de cette dernière le 20 juin 2016;
- Courrier du 27 juin 2016 adressé au Titulaire, le mettant en demeure de restituer le nom de domaine <jeandis.fr> à la société JEANDIS SAS accompagné de la copie de la restitution de l'information à l'expéditeur pour le motif « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Première expédition, datée du 29 juin pour tentative, le 1^{er} juillet pour tentative, le six juillet pour tentative et le 11 juillet pour tentative de la signification par Huissiers de Justice d'un courrier référencé « SAS JEANDIS / S. Alain 20160109 CR/CR » adressé au Titulaire du nom de domaine <jeandis.fr> à la demande du Requéran ;
- Copie du procès-verbal de recherches infructueuses daté du 12 juillet 2016 concernant l'adresse postale du Titulaire ;
- Récépissé de dépôt de plainte et procès-verbal d'audition du 04 mai 2016 du Requéran auprès de la compagnie de Marmande de la gendarmerie nationale pour tentative d'escroquerie par usurpation d'identité de M. B. Président du Requéran ;
- Courrier du Requéran adressé à Madame le Procureur de la République d'Agen pour l'informer du litige qui l'oppose au Titulaire.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis saisie de la défense des intérêts de la SAS JEANDIS magasin E.LECLERC de MARMANDE, représentée par Monsieur Guy B. son Président. Monsieur Pierre B. est le Directeur du magasin.

La SAS JEANDIS a pu constater que par l'intermédiaire du site www.jeandis.fr qu'elle n'a pas elle même créé, des tiers qui n'ont aucune relation avec elle passaient des commandes au nom du magasin E.Leclerc de Marmande en se faisant passer pour Monsieur Guy B. Président ou Monsieur Pierre B. Directeur du magasin . Ces personnes utilisent le site en question lequel renvoie également à l'adresse [prénom.nom]@jeandis.fr (adresse mail qui n'a pas non plus été créé par mes clients) par l'intermédiaire de laquelle les échanges se font pour les prises de commande. Une

fois les commandes passées au nom de JEANDIS, elle sont expédiées par les fournisseurs pensant traiter avec le magasin Leclerc de MARMANDE .Les preneurs de commande font cependant expédier les marchandises à destination de l'étranger ou dernièrement au [adresse]. Les factures des marchandises sont par la suite adressées par les fournisseurs au magasin E.Leclerc de Marmande pour règlement . Lequel règlement ne peut se faire, la SAS JEANDIS n'étant pas à l'origine de ces commandes frauduleuses.

A ce jour plusieurs fournisseurs ont été lésés pour plus de 350.000 €.

La SAS JEANDIS a déposé plainte le 04 mai 2016.Cependant le site est toujours actif à ce jour.

Récemment, le 28 juin 2016, Monsieur Pierre B. recevait à son magasin deux nouvelles victimes provenant d'une usine de production de café en Pologne la SARL MOKATE.

Madame S. de cette Société , via le site Jeandis.fr elle a fourni une commande de café pour 253.000 € , les adresses mail suivantes ont été utilisées à l'insu de mes clients: finance@jeandis.fr et [nom.prénom]@jeandis.fr . Elle s'est une fois la livraison effectuée, vu fixer un rendez vous au magasin ELeclerc de Marmande . Elle et une collègue ont été reçues par Monsieur Pierre B. et ont compris qu'elles avaient été victime d'escroquerie via le site dénoncé.Elles ont déposé plainte à la gendarmerie de Marmande.

J'ai , par votre intermédiaire sollicité la divulgation des données personnelles relatives au nom de domaine jeandis.fr.

Ces informations m'ont été données par vos soins (Alain S.) . J'ai immédiatement par LR/AR mais également par acte d'Huissier sollicité la restitution du nom de domaine jeandis.fr. En vain . Le PV d'Huissier (article 659 du CPC) indique qu'à l'adresse indiquée aucune personne n'est connue sous Alain S. Ces données sont donc fictives.

La SAS JEANDIS a donc tout intérêt à ce que le nom de domaine jeandis.fr soit supprimé afin d'éviter de nouvelles victimes des escroqueries ci dessus dénoncées.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jeandis.fr> était identique à la dénomination sociale « JEANDIS » du Requérant, la société JEANDIS SAS immatriculée le 24 octobre 1991 sous le numéro 383 339 595 au R.C.S. de Agen.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que :

- Le nom de domaine <jeandis.fr> est identique à la dénomination sociale « JEANDIS » du Requérant ;

- Le Requérant, la société JEANDIS, a déposé plainte auprès de la compagnie de Marmande de la gendarmerie nationale pour « tentative d'escroquerie par usurpation d'identité » dans laquelle est indiqué que :
 - Diverses adresses courriel utilise le nom de domaine <jeandis.fr> sur le modèle nom.prenom@jeandis.fr, prenom.nom@jeandis ou encore info@jeandis.fr afin de commander des produits chez des fournisseurs au nom et à l'adresse postale du Requérant pour la facturation et à une adresse de livraison différente ;
 - L'auteur commande les produits au nom de M.B.
- Le Titulaire est inconnue à l'adresse postale renseignée dans la base Whois ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <jeandis.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <jeandis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <jeandis.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 04 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

